



PREFET DE L'AUDE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

PUBLIE LE 28 OCTOBRE 2014

**SPECIAL N ° 15 - OCTOBRE 2014**

# SOMMAIRE

## **DDTM 11**

Arrêté N °2014275-0002 - AP portant approbation du PPRif du massif de la Pinède de Lézignan sur la commune de Conilhac- Corbières. .... 1

## **Préfecture de l'Aude**

### **pref11- SECRETARIAT GENERAL**

Arrêté N °2014293-0001 - arrêté prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral n ° 2009-11-3265 du 19 novembre 2009 déclarant d'utilité publique le projet des travaux et acquisitions nécessaires à la réalisation de la zone d'aménagement concerté (Z.A.C.) des Vallons du Griffoul sur le territoire de la commune de Castelnaudary ..... 10



**PREFET DE L'AUDE**

**Arrêté préfectoral n° 2014275-0002 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt du Massif de la Pinède de Lézignan sur la commune de Conilhac-Corbières**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

**VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0891 du 12 avril 2005 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'incendie de forêt du massif de la pinède de Lézignan sur les communes d'ESCALES, CONILHAC-CORBIERES, LEZIGNAN-CORBIERES et MONTBRUN DES CORBIERES.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013242-0009 du 13 septembre 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au plan de prévention des risques d'incendie de forêt du massif de la pinède de Lézignan sur la commune de Conilhac-Corbières

**VU** le rapport de la commission d'enquête en date du 23 décembre 2013

**VU** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Conilhac-Corbières en date du 24/06/2013

**VU** l'avis tacite réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière

**VU** l'avis tacite réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Aude

**VU** l'avis tacite réputé favorable de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois

**VU** l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours

**VU** l'avis tacite réputé favorable du Conseil Régional du Languedoc Roussillon

**VU** l'avis tacite réputé favorable du Conseil Général de l'Aude

**VU** le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer tirant le bilan de la concertation en date du 30 septembre 2014.

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'incendie de forêt (PPRif) du massif de la Pinède de Lézignan sur la commune de Conilhac-Corbières

### **ARTICLE 2 :**

Le dossier comprend :

- une note de présentation
- un règlement
- des documents graphiques
- des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Conilhac-Corbières
- de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne

### **ARTICLE 3 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Conilhac-Corbières
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable

### **ARTICLE 4 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Conilhac-Corbières et dans les locaux de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois , pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.


### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la publication dudit arrêté au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de Conilhac-Corbières, le Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervoises sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 19 6 OCT. 2014  
LE PRÉFET  
  
Louis LE FRANC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Rapport valant bilan de la concertation  
sur la procédure d'élaboration du PPRif du Massif de la  
Pinède sur la commune de Conilhac-Corbières

direction  
départementale  
des Territoires  
et de la Mer  
Aude

Carcassonne, le 30 SEP. 2014

objet : PPRif du Massif de la Pinède sur la commune de Conilhac-Corbières

références : 14.347

Service Prévention des  
Risques et Sécurité  
Routière  
Unité Plans de  
Prévention des Risques  
Majeurs

affaire suivie par : François PRESTAT – SPRISR - UPRiM  
tél. : 04.68.10.31.50  
courriel : francois.prestat@aude.gouv.fr

Entre 1973 et 2002, 42 incendies ont détruit 297 ha d'espaces naturels combustibles (E.N.C.), sur le territoire de la Pinède de Lézignan. Ce dernier chiffre place la Pinède de Lézignan parmi les massifs à très forte pression d'incendie du département.

En effet, au cours des soixante dernières années, deux incendies ont atteint le seuil des 100 ha. Cinq incendies de plus de 10 ha ont touché le massif, quatre ont eu lieu par vent d'ouest (dont les deux incendies de plus de 100 ha).

A l'occasion de l'incendie du 24 juillet 2002, plusieurs dizaines de maisons ont été en contact direct avec le feu, et une dizaine d'entre elles n'ont dû leur salut qu'à l'intervention conjuguée des moyens de lutte terrestres et aériens et à des conditions climatiques relativement clémentes. Par ailleurs, la propagation de l'incendie à l'intérieur même du camping municipal de Lézignan a provoqué de nombreux dégâts et notamment l'explosion d'un bungalow et la destruction complète de plusieurs tentes et caravanes.

Cet événement a fait l'objet d'un retour d'expérience auquel ont été associés la municipalité, le Service Départemental d'Incendie et de Secours, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, la Gendarmerie Nationale, le Comité communal Feux de Forêt local et l'Office National des Forêts.

En outre la réalisation en octobre 2003 par l'école supérieure d'agriculture de Purpan (ESAP) et l'ONF de la cartographie des aléas incendies de forêts pour la prescription de PPRif sur les communes du département de l'Aude, a permis d'identifier le massif de la Pinède de Lézignan comme faisant partie des bassins de risque prioritaires.

Par suite, l'analyse précise du risque feux de forêt sur le bassin du massif de la Pinède a été confiée à l'ONF (agence de l'Aude). L'étude d'aléa a été réalisée en 2003.

C'est au regard de ces éléments que le PPRif du massif de la Pinède de Lézignan a été prescrit par arrêté préfectoral n° 2005-11-0891 en date du 12 avril 2005.

Ont été incluses dans le périmètre du PPR incendie de forêt du massif de la Pinède de Lézignan les communes de Conilhac-Corbières, Escales, Lézignan-Corbières et Montbrun-des-Corbières.

Conformément à la volonté de l'État d'informer et de faire participer l'ensemble des acteurs aux processus de décision dans le domaine des risques, des phases d'association et de concertation avec les municipalités et avec le public ont été menées lors de la procédure d'élaboration du PPRif.

horaires d'ouverture :  
8 h. 30 – 12 heures  
14 heures – 16 h.30 -  
16 h. le vendredi

Adresse : 105 boulevard Barbès  
CS 40001  
11838 Carcassonne cedex

téléphone :  
04 68 10 31 00  
télécopie :  
04 68 71 24 46  
courriel : ddtm@aude.gouv.fr

Ces différentes phases sont explicitées ci-dessous :

## 1 - La procédure d'élaboration

### 1-1 Première procédure (2005 à 2007)

Après une phase technique d'étude de l'aléa, il a été procédé à toute la partie rédactionnelle et relationnelle pour élaborer le projet de règlement et la note de présentation.

A cette fin, les phases de concertation, de consultation et d'enquête publique ont été réalisées conformément à celles définies dans l'arrêté de prescription.

Cette première procédure s'est déroulée de 2005 à 2007. Celle-ci n'a pas abouti. En effet, à l'issue de l'enquête publique, plusieurs problématiques sont apparues :

- remise très tardive du rapport par le commissaire enquêteur,
- nombreuses remarques émises par les communes dont celles relatives à des projets liés à la production d'énergie renouvelable (éolien, photovoltaïque...) et leur délicate intégration dans le projet de PPRif élaboré antérieurement.

A l'issue des dernières réunions en communes et au regard des risques contentieux, les services de l'État ont décidé de reprendre la procédure au stade de la concertation avec le public.

En outre, l'évolution de l'aléa et des enjeux a rendu nécessaire l'actualisation de l'étude initiale et sa complétude par la réalisation d'une carte de défendabilité. Le bureau d'études ONF a réalisé, sous maîtrise d'ouvrage des services de la DDTM en charge de ce dossier, cette actualisation qui a été restituée en janvier 2012.

### 1-2 Seconde procédure

En application de la circulaire du 03/07/2007, relative à la concertation dans l'élaboration des plans de prévention des risques, une nouvelle phase de dialogue avec les municipalités et le public a été menée lors de cette relance de la procédure d'élaboration du PPRif.

#### 1-2-1 Concertation avec les élus

Des réunions spécifiques par commune ont été organisées avec les élus afin de balayer l'ensemble des problématiques et de préciser les modalités d'élaboration du projet au regard de l'aléa, des enjeux et leur défendabilité.

Sur la commune de Conilhac-Corbières, 4 réunions ont eu lieu entre juillet 2010 et juillet 2012.

Les réunions de présentation des nouvelles cartes d'aléa avec superposition de la défendabilité ont permis d'aboutir à la mise en place de la notion de « travaux avec délais » afin de permettre à la commune d'établir une programmation financière et technique des travaux à réaliser :

- en délai 1, avant l'enquête publique,
- en délai 2, travaux à réaliser dans les deux ans suivant l'approbation du PPRif,
- en délai 3 pour les travaux à réaliser dans les cinq ans suivant l'approbation du PPRif.

Ensuite une réunion a eu lieu le 25 mai 2012 avec les représentants de la commune afin de présenter la carte des mesures de protection à mettre en œuvre.

**Une fois ces projets de travaux évalués**, des cartes ont été élaborées, par délai de réalisation, ainsi que des cartes de zonage réglementaire avant et après réalisation des travaux de protection. Ces nouveaux documents ont été présentés en commune de Conilhac-Corbières le 18 juillet 2012.

### *1-2-2 Concertation avec le public*

Cette phase s'est déroulée du 25 février au 29 mars 2013 avec la mise en œuvre d'outils de communication spécifiques :

- une distribution de dépliants (3000) dans les boîtes à lettres des zones concernées par le projet de PPRif,
- une exposition de panneaux en commune avec mise à disposition d'un dossier comprenant une notice explicative, des cartes (d'aléa, de travaux, de défendabilité, de zonage réglementaire avant et après travaux) et un registre de recueil des observations,
- des publications dans la presse locale : l'Indépendant du 28 février 2013 et du 17 mars 2013
- des pages d'information sur le site internet des services de l'État.

Cette concertation n'a pas fait l'objet de remarques sur la commune de Conilhac-Corbières :

**Une réunion publique** a été organisée à la demande de la municipalité de Conilhac-Corbières le mardi 23 avril 2014. 25 personnes y ont assisté et les questions ont principalement porté sur les Obligations Légales de Débroussaillage et la carte de zonage réglementaire.

### *1-2-3 Consultation officielle*

A l'issue de la phase d'élaboration du projet de PPRif conduite en concertation avec les communes et avec le public et conformément à l'article R 562-7 du CE, le projet de PPRif a été soumis à la consultation officielle des Personnes et Organismes Associés.

Elle s'est déroulée du 17 mai 2013 au 21 juillet 2013.

Le Code de l'Environnement stipule que les avis devaient être rendus dans un délai de deux mois à compter de leur réception. Au delà de ce délai, les avis sont réputés favorables.

Les documents ont été envoyés aux communes et aux personnes publiques suivantes :

- Conseil Général de l'Aude,
- Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois,
- Chambre d'Agriculture de l'Aude,
- Centre National de la Propriété Forestière,
- Conseil Régional du Languedoc-Roussillon,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le tableau ci-après récapitule les avis de la commune de Conilhac-Corbières et des organismes consultés.



COMMUNES	Date de réception du dossier en mairie	Date limite de retour	Date de décision	Observations	Date de réception
Conilhac Corbières	17/05/13	17/07/13	DCM du 24/06/13	Avis favorable sans observation	28/06/13
SERVICES	Date de réception des dossiers dans les services	Date limite de retour	Date de décision	Observations	Date de réception
Centre National de la Propriété Forestière	21/05/13	21/07/13	avis réputé favorable		
Chambre d'Agriculture de l'Aude	21/05/13	21/07/13	avis réputé favorable		
Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois	17/05/13	17/07/13	avis réputé favorable		
Service Départemental d'Incendie et de Secours	21/05/13	21/07/13	15/07/13	Avis favorable avec observations	18/07/13
Conseil Régional du Languedoc Roussillon	17/05/13	17/07/13	avis réputé favorable		
Conseil Général de l'Aude	17/05/13	17/07/13	avis réputé favorable		

Les remarques et observations émises lors de cette consultation officielle ont toutes été étudiées avec attention et ont fait l'objet d'une réponse. Des modifications ont été apportées à la note de présentation, au règlement et au dossier cartographique.

Ces avis ne remettaient pas en cause la nécessité de poursuivre la procédure afin d'aboutir à un document opposable.

Ainsi à l'issue des études et des phases d'élaboration présentées précédemment, des échanges et évolutions issues de la concertation, le projet de PPRif était prêt pour être soumis à l'enquête publique.

## 2 - Enquête Publique

Suite à la demande de Monsieur le Préfet, Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier, par décision n°E13000225/34 du 09/08/13, a désigné en son article 1 une commission d'enquête constituée d'un président : Monsieur Louis SERENE, fonctionnaire de l'Équipement retraité, de deux membres assesseurs : Monsieur Claude FAYT, directeur régional d'exploitation de la société des autoroutes du sud de la France, retraité et Monsieur Michel MARSENACH, officier pompier, ingénieur en chef, retraité et d'un membre suppléant : Monsieur Francis MATEU, sapeur pompier professionnel, retraité.

Afin de sécuriser juridiquement la procédure, quatre enquêtes publiques ont été organisées séparément mais en parallèle, elles ont été ouvertes par :

- l'arrêté préfectoral n° 2013242-0009 du 13 septembre 2013 pour la commune de Conilhac-Corbières

- l'arrêté préfectoral n° 2013242-0008 du 13 septembre 2013 pour la commune d'Escales

- l'arrêté préfectoral n° 2013242-0011 du 13 septembre 2013 pour la commune de Lézignan-Corbières

- l'arrêté préfectoral n° 2013242-0010 du 13 septembre 2013 pour la commune de Montbrun-des-Corbières.

et se sont déroulées du 14 octobre 2013 au 14 novembre 2013 inclus pour une durée de 32 jours consécutifs.

Un dossier ainsi qu'un registre d'enquête ont été déposés dans chaque mairie et ont pu être consultés aux heures d'ouverture de celles-ci. Les permanences de la commission d'enquête sur la commune de Conilhac-Corbières ont été fixées selon le calendrier ci-dessous :

<b>CONILHAC-CORBIERES</b>	21 octobre 2013 de 14h à 17h et
	14 novembre 2013 de 14h30 à 17h30

A l'issue de l'enquête, la commission a recensé une observation assortie d'un document annexé sur le registre d'enquête qui avait été ouvert et mis à la disposition du public en mairie de Conilhac-Corbières à cet effet. Un mémoire en réponse a été transmis à la Commission d'Enquête.

Un membre de la Commission d'Enquête a rencontré le Maire de Conilhac-Corbières le 25 octobre 2013.

### 3 - Les avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête a rédigé un rapport en date du 23 décembre 2013 et a émis **un avis favorable** pour le **projet de PPRif sur la commune de Conilhac-Corbières**. Elle a demandé à ce que soit prise en compte la réserve énoncée ci-dessous :

<p><b>Commune de Conilhac-Corbières :</b></p> <p style="text-align: center;"><u>Réserve</u></p> <p>Qu'avant la mise en application du PPRif en l'état, soit donné un délai pragmatique, négocié entre les services de l'État et la commune de Conilhac-Corbières afin de permettre la réalisation de tous les travaux prévus pour sortir les secteurs actuellement urbanisés de la zone rouge, évitant ainsi de pénaliser les propriétaires des habitations ou des terrains restant à construire.</p>
---

### 4 – Analyse et conclusions

La réserve émise par la commission d'enquête a fait l'objet d'un examen attentif, la suite donnée est la suivante :

<p><b>Commune de Conilhac-Corbières :</b></p> <p><i>Réserve</i></p> <p>Lors de la reprise de la procédure après la première enquête publique de 2007, il a été proposé à la commune au regard des coûts des travaux et des délais nécessaires à leur réalisation, un échéancier des travaux à mettre en œuvre : avant enquête publique permettant de sortir des secteurs habités de la zone rouge, des travaux à réaliser dans les 2 ans puis dans les 5 ans à compter de l'approbation du PPRif. Au moment de l'enquête publique, la totalité des travaux à réaliser en délai 1 n'était pas finalisée.</p> <p>La commune a été informée au cours de diverses rencontres que les travaux mis en œuvre après l'approbation du PPRif pourront être intégrés dans le cadre d'une procédure de modification du PPRif dans un délai qui pourrait être relativement court.</p>
--

A l'issue d'une concertation large, le projet de PPRif sur la commune de Conilhac-Corbières a fait l'objet d'un **avis favorable de la commission d'enquête**, les réserves formulées ont été soigneusement analysées et traitées.

C'est dans ce cadre et pour faire suite à la réserve de la commission d'enquête que Monsieur le Préfet de l'Aude a proposé à Monsieur le Maire, par courrier du 17 février 2014, un report de l'approbation du PPRif sur la commune de Conilhac-Corbières, subordonné à la réalisation des travaux de défendabilité programmés en délai 1, sans que l'exécution de ceux-ci ne puisse dépasser le 15 juin 2014.

Au terme de ce délai, une visite de terrain, organisée le 17 septembre 2014 en présence des représentants de la commune, de la DDTM, de l'ONF son prestataire et du SDIS, a permis de constater et de valider leur exécution.

Rien ne s'oppose donc à rendre opposable le PPRif du Massif de la Pinède sur la commune de Conilhac-Corbières.

**Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer**

**Jean-François DESBOUIS**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2014293-0001 prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3265 du 19 novembre 2009 déclarant d'utilité publique le projet des travaux et acquisitions nécessaires à la réalisation de la zone d'aménagement concerté (Z.A.C.) des Vallons du Griffoul sur le territoire de la commune de Castelnaudary**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L;11-5 II relatif à la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3625 du 19 novembre 2009 déclarant d'utilité publique le projet des travaux et acquisitions nécessaires à la réalisation de la zone d'aménagement concerté (Z.A.C.) des Vallons du Griffoul sur le territoire de la commune de Castelnaudary;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-245-001 du 4 septembre 2013, modifiant l'arrêté du 19 novembre 2009 et permettant à la SEM 81 de bénéficier de la procédure d'expropriation ;

VU la délibération n°2014-332 du conseil municipal de la commune de Castelnaudary du 18 septembre 2014, sollicitant la prorogation de la durée de validité de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 19 novembre 2009 ;

VU le courrier du 02 octobre par lequel le directeur général de la SEM 81 sollicite la prorogation d'une durée de 5 ans de la déclaration d'utilité publique du 19 novembre 2009 ;

Considérant que le projet n'a pas fait l'objet de modifications substantielles depuis la date des enquêtes publiques ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que l'ensemble des emprises foncières n'a pu être acquis dans le délai fixé par l'arrêté du 19 novembre 2009 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1 :**

Sont prorogés pour une durée de 5 ans à compter du 19 novembre 2014 les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n° 2009-11-3625 du 19 novembre 2009 au profit de la SEM 81 relative au projet de réalisation de la zone d'aménagement concerté (Z.A.C.) des Vallons du Griffoul sur le territoire de la commune de Castelnaudary.

**ARTICLE 2 :**

La SEM 81 est autorisée à acquérir, soit à l'amiable soit s'il y a lieu par voie d'expropriation, les terrains et droits immobiliers nécessaires à la réalisation du projet.

**ARTICLE 3:**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Castelnaudary pendant une durée de deux mois. L'accomplissement de cette formalité devra être certifiée par le maire.

Il sera par ailleurs, consultable sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude [http : //www.aude.gouv.fr](http://www.aude.gouv.fr) rubrique « publications ».

**ARTICLE 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de Castelnaudary et le président de la SEM 81 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **21 OCT. 2014**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Thilo FIRCHOW